

GE_GERICHTE ATAS/508/2010 vom 12. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_508_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/508/2010 du 12 mai 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/508/2010 del 12 maggio 2010

Erwägungen

E. 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 2 let. a LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC ; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 43 LPCC et art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

E. 3

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si la recourante peut bénéficier de prestations complémentaires cantonales.

E. 4

Aux termes de l'art. 2 al. 1 LPCC, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève (let. a) et qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, une rente de l'assurance-invalidité, d'une allocation pour impotents de l'assurance-invalidité ou reçoivent sans interruption pendant au moins six mois une indemnité journalière de l'assurance- invalidité (let. b) ou qui ont droit à des prestations complémentaires fédérales sans être au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance- invalidité (let. c), et qui répondent aux conditions de la présente loi (art. b).

E. 5

En l'occurrence, l'intimé a supprimé les prestations complémentaires cantonales de la recourante au motif que son lieu de vie effectif ne peut être établi, soit si elle est effectivement domiciliée dans le canton de Genève et y réside.

E. 6

La recourante fait valoir être domiciliée chez son fils à Genève. Elle souligne qu'elle est également imposée dans ce canton, ainsi qu'affiliée à l'assurance-maladie obligatoire. Elle admet cependant avoir aussi un logement en France. Toutefois, selon elle, il ne s'agit que d'une résidence secondaire. A l'appui de ses dires, elle produit une attestation de son fils, par laquelle il confirme qu'elle habite à Chêne-Bougeries et que son domicile fiscal est également chez lui. Il ajoute qu'il met à la disposition de sa mère un logement en France et

prie l'intimé de l'informer s'il a des logements sociaux dans le canton de Genève. La recourante fournit aussi un courrier du 5 mars 2008 que la Direction générale des impôts de Thonon-les-Bains lui a adressé, dont il ressort que l'immeuble sis à Brenthonne ne constitue pas une résidence principale.

A/826/2010 - 6/7 -

Il résulte par ailleurs du dossier que la recourante a gardé une case postale à Corsier. Elle n'a en outre pas justifié le versement d'un loyer pour le logement qu'elle occupe chez son fils à Chêne-Bougeries. Le propriétaire du logement, auquel elle verse un loyer de 1'300 fr. sur un compte auprès de l'UBS, est Français. Les charges du logement étaient payées en francs français en 1997. A Brenthonne, elle a également installé un téléphone dans la résidence. Enfin, à l'instar de son fils, la recourante a demandé son relogement par le SPC dans le canton de Genève.

Au vu de ces éléments, il doit être constaté, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la recourante réside en France, même si elle a gardé son domicile officiel en Suisse et y reste assurée pour la maladie. Il peut être exclu que le loyer qu'elle paye concerne un appartement au domicile de son fils, dès lors que le propriétaire est Français et que les charges sont payées en euros. A cela s'ajoute que la recourante a gardé une case postale à Corsier, soit à la frontière genevoise, ce qui constitue un indice supplémentaire qu'elle réside dans les faits en France. Par ailleurs, au vu de ses revenus modestes, il est invraisemblable qu'elle dépense 1'300 fr. par mois pour une résidence secondaire. Quant au courrier de la Direction générale des impôts de Thonon-les-Bains, il ne saurait être considéré comme une preuve que l'immeuble à Brenthonne constitue une résidence secondaire, dès lors que l'administration se fonde généralement sur les déclarations des intéressés sur ce point, sans procéder à des contrôles. Il n'est toutefois pas clair si la recourante réside à Brenthonne ou à Chens-sur-Léman. Il semble qu'elle n'ait aujourd'hui plus de résidence dans cette dernière commune. Enfin, si la recourante résidait déjà à Genève, elle n'aurait pas besoin de demander à l'intimé de lui trouver un logement social dans ce canton.

Par conséquent, même si la situation financière de la recourante est difficile, les prestations complémentaires ne peuvent lui être octroyées, dès lors que la loi prescrit clairement que le requérant doit résider effectivement dans le canton de Genève, en plus d'y être domicilié.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 8

La procédure est gratuite.

A/826/2010 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.